



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/131 du 23 septembre 2021
de mise en demeure à l'encontre de la Société SEC GRAND PARIS pour le
site sis rue du Guinebert à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77 140)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU l'accusé de réception n° 8 977 du 17 avril 1973 relatif à un dépôt de fuel domestique (FOD), un dépôt de charbon et un garage, dont bénéficiait Monsieur Joseph POULALION,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 9 janvier 2015 dont bénéficie la Société EUROPEENNE DE COMBUSTIBLES,

VU le récépissé de déclaration n°2016/DRIEE/UT77/039 du 7 avril 2016 dont bénéficie la Société EUROPEENNE DE COMBUSTIBLES (SEC) relatif à l'exploitation d'un stockage et pour la distribution de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE UD77 119 du 29 décembre 2020 portant prescriptions spéciales pour la Société SEC GRAND PARIS pour le site sis rue du Guinebert à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77 140),

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 août 2021, transmis par courrier préfectoral du 13 août 2021, suite à la visite d'inspection du 27 juillet 2021, proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la Société SEC GRAND PARIS de respecter sous 3 mois l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 29 décembre 2020 concernant les écoulements de fluides,

CONSIDÉRANT le changement de nom ou d'exploitant de la Société EUROPEENNE DE COMBUSTIBLES (SEC) devenue Société SEC GRAND PARIS,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la Société SEC GRAND PARIS sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC) dont les risques et nuisances sont réglementés notamment par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2021,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse satisfaisante de la Société SEC GRAND PARIS dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de la mise en demeure,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 29 décembre 2020 susvisé car elle :

- n'a pas pris des dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel,
- n'a pas mis en place un chemin imperméabilisé pour la circulation des camions, avec le cas échéant des dispositifs tels que des trottoirs,
- ne dispose pas de moyens permettant de collecter et de traiter les liquides susceptibles d'être pollués et déversés sur le sol au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique,
- n'a pas installé une tranchée imperméable ou tout autre dispositif équivalent au niveau de toutes les limites de propriété du site, afin d'empêcher le déversement d'eaux notamment blanchâtres provenant d'une pluie décennale vers les terrains des riverains,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 29 décembre 2020 susvisé,

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-1 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La Société SEC GRAND PARIS, dont le siège social est situé 7 rue de Versailles à CLAMART (92 140), est mis en demeure, pour son site sis rue du Guinebert à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77 140), de respecter sous 3 mois l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 29 décembre 2020 en :

- prenant des dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel,
- mettant en place un chemin imperméabilisé pour la circulation des camions, avec le cas échéant des dispositifs tels que des trottoirs,
- collectant et traitant les liquides susceptibles d'être pollués et déversés sur le sol au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique,

- installant une tranchée imperméable ou tout autre dispositif équivalent au niveau de toutes les limites de propriété du site, afin d'empêcher le déversement d'eaux notamment blanchâtres provenant d'une pluie décennale vers les terrains des riverains.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

MELUN, le 23 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice empêchée,
L'Adjointe à la Cheffe de l'Unité
Départementale de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.